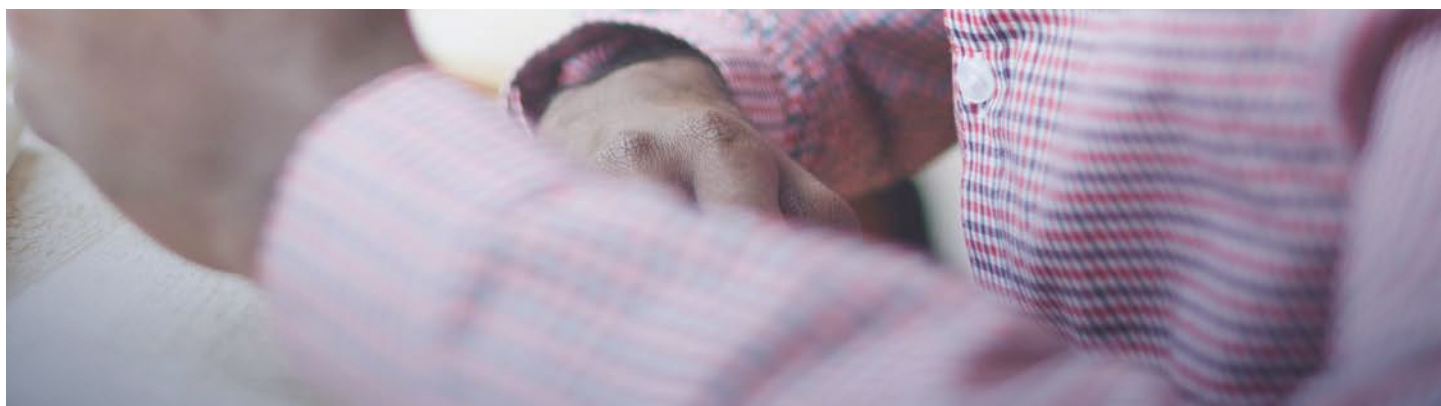




**GUIDE POUR REMPLIR UNE DEMANDE DE PRESTATIONS À L'IVAC
PERSONNE AYANT ACCOMPLI UN ACTE DE CIVISME (SAUVETEUR)**

IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels



Ce document est réalisé par la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels en collaboration avec la Direction des communications et des relations publiques.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2018

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

ISBN 978-2-550-78988-8 (PDF)

Janvier 2018

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **ivac.qc.ca**.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
Qui peut présenter une demande de prestations?	3
À quel moment doit-on présenter une demande de prestations?	3
Quels sont les documents obligatoires à joindre à votre demande de prestations? ..	4
Quels sont les renseignements obligatoires que vous devez fournir?	4
Comment remplir le formulaire de demande de prestations?	5
Aide-mémoire des documents requis	15
Lexique	16
Annexe	19

GUIDE POUR REMPLIR UNE DEMANDE DE PRESTATIONS À L'IVAC

Personne ayant accompli un acte de civisme (sauveteur)

Le guide fournit les informations à avoir en main avant de nous envoyer votre demande. Il vous aidera à remplir le formulaire de demande de prestations, ainsi qu'à réunir les pièces requises.

Le présent document n'est pas un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur les accidents du travail.

..... QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE PRESTATIONS ?

Un sauveteur peut présenter une demande de prestations. C'est la personne qui, **bénévolement**, porte secours à une autre personne si elle a un motif raisonnable de croire que la vie ou l'intégrité physique de cette personne est en danger. Pour être admissible au régime, elle doit avoir subi un préjudice (dommage à son intégrité physique ou à ses biens) ou être décédée des suites de l'acte de civisme. L'acte de civisme doit être survenu au Québec.

Si le sauveteur décède des suites de l'acte de civisme, une personne à sa charge ou son tuteur, si elle est mineure ou inapte, peut faire la demande de prestations à la Direction de l'IVAC.

Sans être une personne à charge, la personne qui a payé les frais funéraires ou celle qui a payé les frais de transport du corps peut également faire une demande de prestations à titre de réclamant.

Cas particuliers – Si l'acte de civisme consiste à porter secours à une personne en détresse dans le cas d'un accident de la route : Une personne qui subit des préjudices en portant secours à quelqu'un qui est en danger dans le cas d'un accident de la route pourrait être indemnisée en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'assurance automobile. Pour plus de renseignements, communiquez avec la Direction de l'IVAC au 1 800 561-4822 ou visitez son site Internet au www.ivac.qc.ca.

..... À QUEL MOMENT DOIT-ON PRÉSENTER UNE DEMANDE DE PRESTATIONS ?

Pour bénéficier des avantages prévus par la Loi visant à favoriser le civisme, toute demande de prestations doit être adressée à la Direction de l'IVAC au plus tard deux ans après le préjudice, soit deux ans après le dommage à l'intégrité physique, le dommage matériel ou la mort de la personne qui a accompli un acte de civisme. Ce délai est de un an pour les actes de civisme accomplis avant le 23 mai 2013.

Si vous n'avez pas déposé de demande de prestations dans ce délai, vous devez remplir l'annexe 4 du formulaire de demande de prestations.

QUELS SONT LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE DE PRESTATIONS ?

Au moment de déposer la demande de prestations, vous devez joindre une preuve objective de préjudice. Si vous avez en votre possession un document produit par un professionnel membre d'un ordre professionnel ou émis par un établissement de santé, qui constate le préjudice causé par l'acte de civisme, vous devez le joindre à votre demande de prestations. À titre d'exemple, ce document peut être un rapport médical ou un rapport d'évaluation psychologique ou psychosociale. L'annexe du présent guide fournit une liste des documents qui pourraient être acceptés comme preuves objectives de préjudice.

S'il s'agit d'un préjudice matériel, vous devez joindre les documents faisant état du montant de votre réclamation, s'il y a lieu.

QUELS SONT LES RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES QUE VOUS DEVEZ FOURNIR ?

Plusieurs éléments essentiels doivent se trouver dans la demande de prestations pour permettre l'ouverture du dossier. Si l'un ou plusieurs d'entre eux sont manquants, la demande de prestations vous sera retournée. Les informations obligatoires sont :

- ▶ les renseignements sur l'identité du sauveteur, y compris son numéro d'assurance maladie et son numéro d'assurance sociale (section 1);
- ▶ la date de l'acte de civisme (section 3);
- ▶ la signature de l'avis d'option (section 11);
- ▶ la signature du réclamant (section 13).

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRESTATIONS ?

1 – Renseignements sur l'identité du sauveteur

Veillez fournir tous les renseignements demandés à cette section. Ces renseignements sont obligatoires.

Adresse du domicile

Veillez indiquer l'adresse de l'endroit où vous habitez la plupart du temps. C'est à cette adresse que nous vous enverrons la correspondance qui vous est destinée.

2 – Réclamant

Veillez remplir cette section uniquement si le sauveteur est inapte ou décédé. Référez-vous au lexique (page 13) avant de choisir à quel titre vous remplissez la demande de prestations.

Veillez noter que si, sans être une personne à charge, vous avez acquitté les frais funéraires ou les frais pour le transport du corps du sauveteur, vous pouvez présenter une demande de prestations et obtenir un remboursement de ces frais, le cas échéant.

Pour connaître les montants de ces frais et les conditions de remboursement, veuillez consulter l'onglet Sauveteurs (civisme)\Indemnités et services sur le site Internet de l'IVAC au www.ivac.qc.ca.

3 – Acte de civisme

Veillez donner la date et l'heure auxquelles l'acte de civisme est survenu.

Veillez indiquer le lieu et le nom de la ville où l'acte de civisme est survenu. Si vous connaissez l'adresse exacte, veuillez l'indiquer.

Veillez décrire de manière détaillée les faits que vous avez vécu. Veuillez joindre une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

4 – Préjudices physiques, psychologiques ou matériels

Veillez nommer et décrire, dans vos propres mots, tout préjudice que vous avez subi en raison de l'acte de civisme. Veuillez joindre une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

Exemples de préjudice physique : éraflure, contusion, fracture, traumatisme crânien, dents cassées, etc.

Exemples de préjudice psychologique : stress aigu, trouble d'adaptation, syndrome de stress post-traumatique, anxiété, insomnie, cauchemars, tristesse, hypervigilance, craintes, peurs, *flash-back*, etc.

Exemples de préjudice matériel : vêtements déchirés ou endommagés, lunettes brisées, prothèses ou orthèses endommagées, etc.

Apparition des préjudices

Veillez nommer et décrire, dans vos propres mots, tout préjudice que vous avez subi en raison de l'acte de civisme. Veillez joindre une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

Si le préjudice est apparu le même jour que l'acte de civisme, veuillez cocher à la date de l'acte de civisme.

Exemple : Le 4 novembre 2015, Henri sauve André de la noyade. André avait glissé dans la rivière alors qu'il tentait de récupérer son ballon qui y était tombé. Lorsque Henri a plongé à son tour dans l'eau, son chandail a accroché une barre de métal qui l'a déchiré. Par ailleurs, il a eu des éraflures. Les deux préjudices matériel et corporel sont apparus le même jour que l'acte de civisme.

.....

Si le préjudice est apparu après la date de l'acte de civisme, veuillez cocher à une autre date. Veuillez indiquer cette date de manière précise si possible (année/mois/jour) et veuillez expliquer le délai.

Exemple : Dans la nuit du 19 au 20 juillet 1996, une pluie diluvienne s'est abattue sur la ville de Saguenay, provoquant une inondation sans pareille. Les citoyens se sont mobilisés pour porter secours à plusieurs personnes emportées par les eaux durant leur sommeil. Frédéric faisait partie des sauveteurs. Après l'événement, sa vie reprend son cours, et il poursuit ses activités habituelles. En juillet 2006, plusieurs événements sont organisés et médiatisés pour souligner le 10^e anniversaire de cette tragédie. Alors que Frédéric revoit les images à la télévision le 19 juillet 2006, il fait une crise de panique et se rend chez son médecin. Ce dernier émet un diagnostic d'état de stress post-traumatique associé aux événements de juillet 1996. Le préjudice est donc apparu à une date différente de celle de l'acte de civisme. Lorsque Frédéric présente une demande de prestations à la Direction de l'IVAC, il a coché à une autre date et a inscrit 2006-07-19 à la date d'apparition du préjudice.

.....

Si vous avez pris conscience plus tard qu'il existe un lien entre le préjudice et l'acte de civisme que vous avez accompli, veuillez cocher

à une autre date. Veuillez indiquer cette date de manière précise (année/mois/jour) et veuillez expliquer pourquoi.

Si vous avez pris conscience de façon progressive que vos préjudices sont en lien avec l'acte de civisme, veuillez indiquer comme date de début le jour où vous avez commencé à y songer et comme date de fin le jour où vous en avez clairement et pleinement pris conscience.

5 – Suivi médical

Veuillez indiquer tous les professionnels de la santé que vous avez consultés en raison des préjudices associés à l'acte de civisme; joignez une feuille supplémentaire si l'espace est insuffisant.

Veuillez ensuite indiquer de manière précise (année/mois/jour) la date de la première consultation en raison des préjudices associés à l'acte de civisme, le nom du professionnel de la santé consulté, son adresse et l'hôpital ou l'établissement de santé où vous avez été traité ou hospitalisé, le cas échéant.

Si vous n'avez pas encore consulté de professionnel de la santé, mais que vous avez déjà pris rendez-vous, veuillez indiquer la date de ce premier rendez-vous. Indiquez également le nom du professionnel de la santé que vous consulterez, son adresse et l'hôpital ou l'établissement de santé où vous le rencontrerez.

6 – Témoins de l'acte de civisme, s'il y a lieu

Veuillez indiquer le nom et les coordonnées des témoins s'ils sont connus. La Direction de l'IVAC pourrait avoir à contacter et à rencontrer ces personnes s'il s'avère nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires pour l'étude de l'admissibilité de votre demande.

7 – Frais et traitements

Veuillez cocher chaque type de frais ou de traitement que vous souhaitez réclamer ou pour un service que vous avez déjà payé. **La Direction de l'IVAC évaluera chacune des demandes de remboursement soumises et vous informera si elle sera acceptée ou refusée.** Pour être admissible à un remboursement, chaque frais ou traitement doit avoir été engagé pour réparer un préjudice causé par l'acte de civisme et sur présentation des **reçus originaux.**

- Ambulance** si vous avez été transporté par ambulance vers un établissement de santé à la suite des préjudices causées par l'acte de civisme et que vous avez dû payer les frais afférents. Le reçu original ou la facture du service ambulancier doit être joint.
- Frais de transport et/ou de séjour** si vous vous êtes déplacé pour obtenir des soins médicaux que requérait votre état de santé en raison des préjudices causés par l'acte de civisme.

Pour connaître la tarification en vigueur, consultez le formulaire Demande de remboursement des frais que vous trouverez sur le site Internet de l'IVAC au www.ivac.qc.ca.

- Frais de garde d'enfants** si, en raison des préjudices causés par l'acte de civisme, vous êtes ou vous avez été obligé de recourir à un service de gardiennage pour prendre soin de vos enfants de moins de 16 ans ou d'une personne invalide. Les frais de garde sont admissibles à un remboursement si vous assumez seul la garde et la responsabilité de ces derniers et s'il a fallu que vous vous absentiez pour recevoir des soins ou suivre des traitements en raison des blessures causées par l'acte de civisme.
- Médicaments** s'ils ont été prescrits pour le traitement d'un préjudice causé par l'acte de civisme. Pour être remboursables, ils doivent faire partie de la liste des médicaments, publiée par le régime général d'assurance médicaments du Québec, sauf si vous ne résidez pas au Québec.
- Traitements dentaires** si vous avez engagé des frais de traitements dentaires qui ont été nécessaires en raison du préjudice causé par l'acte de civisme et que vous souhaitez un remboursement de ces frais. Veuillez joindre un plan de traitement dentaire et une radiographie panoramique de vos dents.
- Physiothérapie et ergothérapie** si ces traitements ont été prescrits par un médecin pour réparer un préjudice causé par l'acte de civisme. Les séances doivent être données par un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Pour connaître la procédure de remboursement, veuillez consulter le site Internet de l'IVAC au www.ivac.qc.ca dans la section Indemnités et services/Réadaptation.
- Psychothérapie** si vous avez eu ou si vous souhaitez avoir un suivi avec un psychothérapeute. Assurez-vous que les soins et les traitements sont prodigués par un thérapeute qui détient son permis de psychothérapie délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.
- Aide personnelle** si vous n'êtes plus capable, en raison d'un préjudice causé par l'acte de civisme, de prendre soin de vous-même et d'effectuer sans aide la majorité des tâches domestiques et celle des activités de la vie quotidienne (par exemple : faire le ménage, préparer vos repas, vous habiller, vous laver, etc.) que vous accomplissiez normalement à votre domicile. Après évaluation des besoins et sous certaines conditions, la Direction de l'IVAC déterminera, s'il y a lieu, le montant auquel vous pourriez avoir droit, en tenant compte de la nature des préjudices et des limitations qui en découlent.
- Travaux d'entretien courant du domicile** si vous n'êtes plus capable, en raison des préjudices causés par l'acte de civisme, de faire vous-même les travaux courants d'entretien de votre domicile (par exemple : tondre la pelouse, déneiger votre cour, etc.) et que vous êtes obligé d'engager une tierce personne pour le faire. Après évaluation des besoins et sous certaines conditions, la Direction de l'IVAC déterminera la nécessité de payer ces travaux d'entretien du domicile. Le remboursement pourra se faire après réception de deux soumissions.

- Allocation de disponibilité* si vous devez être accompagné par une tierce personne lorsque vous devez recevoir des soins, car votre état le requiert. Pour connaître la procédure de remboursement, veuillez consulter le site Internet de l'IVAC au www.ivac.qc.ca dans la section Indemnités et services/Réadaptation.
- Prothèses ou orthèses endommagés*, *Lunettes ou verres de contact endommagés*,
 Dommages matériels si vous souhaitez obtenir un remboursement basé sur la valeur de ces biens endommagés durant l'acte de civisme. Pour les dommages matériels, aucun reçu n'est nécessaire. Toutefois, pour le remboursement des lunettes, des prothèses ou des orthèses endommagées, une soumission qui indique la valeur du remplacement est requise. Elle doit être produite par un professionnel de la santé.
- Autre* si vous prévoyez payer tout autre frais nécessaire pour réparer les préjudices causés par l'acte de civisme que vous avez accompli.

8 – Incapacité à travailler, à étudier ou à vaquer à vos activités habituelles

Vous pourriez avoir droit aux indemnités pour incapacité totale temporaire (ITT) pour la période pendant laquelle vous êtes incapable d'accomplir votre travail, d'étudier ou de vaquer à la majorité de vos activités habituelles de la vie quotidienne et domestique.

Seul un médecin peut déterminer si vous êtes incapable de travailler, d'étudier ou d'exercer la majorité de vos activités habituelles. Si vous avez coché *Oui*, vous devez joindre une attestation médicale ou tout autre document produit par un médecin, qui confirme que vous n'êtes pas capable de travailler, d'étudier ou de vaquer à la majorité de vos activités habituelles de la vie quotidienne et domestique en raison des préjudices causés par l'acte de civisme. Vous devez remplir l'annexe 1A du formulaire de demande de prestations si vous étiez en emploi.

Les indemnités pour ITT sont calculées sur la base de votre revenu annuel au moment où vous avez arrêté de travailler.

Si vous étiez aux études ou étiez sans emploi à la date où les blessures causées par l'acte de civisme ont commencé à vous empêcher d'étudier ou de vaquer à la majorité de vos activités habituelles, les indemnités seront calculées sur la base du salaire minimum en vigueur à la date de votre incapacité.

9 – Situation familiale

La Direction de l'IVAC a besoin de connaître votre situation familiale pour le calcul et le versement de l'indemnité pour incapacité totale temporaire et celle pour incapacité permanente, le cas échéant. Votre situation familiale doit être la même que celle que vous avez déclarée dans vos déclarations de revenus provinciale et fédérale.

Référez-vous au lexique (page 13) pour comprendre les situations familiales possibles. Veuillez ensuite cocher celle qui correspond à la vôtre à la date de l'acte de civisme.

Veillez indiquer le nombre de personnes à charge, y compris les personnes majeures à charge, dont le conjoint ou la conjointe du sauveteur.

ATTENTION : Si vous avez été dans l'incapacité de travailler, d'étudier ou de vaquer à la majorité de vos activités habituelles, vous devez indiquer votre situation familiale à la date où vous avez arrêté de travailler, d'étudier ou de vaquer à la majorité de vos activités habituelles. Il s'agit de la date d'incapacité. Vous devez également indiquer le nombre de personnes à charge (celles âgées de plus de 18 ans et celles âgées de moins de 18 ans) à la date d'incapacité.

10 – Statut et sources de revenu

La partie gauche fait référence à votre statut et à vos sources de revenus à la date de l'acte de civisme.

La partie droite fait référence à votre statut et à vos sources de revenus à la date d'incapacité.

La partie de gauche est obligatoire. La partie de droite est à remplir si vous avez déclaré avoir une incapacité à la section 8 en ayant coché *Oui*. Si vous avez coché *Non*, ne remplissez pas la partie de droite relative à votre statut et à vos sources de revenus à la date d'incapacité.

Veillez cocher une ou plusieurs réponses, chaque fois que la situation s'applique.

En emploi et *Salarié* si vous travailliez pour un employeur à temps plein, à temps partiel, de façon saisonnière ou sur appel, et qu'en contrepartie de votre travail, vous receviez un salaire payé par votre employeur. Si tel était le cas, vous devez remplir et joindre à votre demande de prestations l'annexe 1A ou 1B du formulaire de demande de prestations :

- ▶ joignez l'annexe 1A si vous avez été mis en arrêt de travail tout de suite après l'acte de civisme en raison des préjudices causés par celui-ci ;
- ▶ joignez uniquement l'annexe 1B si vous n'avez pas été mis en arrêt de travail à la suite des préjudices causés par l'acte de civisme.
- ▶ joignez l'annexe 1A et l'annexe 1B si la date d'incapacité est différente de celle de l'acte de civisme.

Si vous ne fournissez pas l'annexe 1A ou l'annexe 1B, veuillez joindre l'un des documents suivants :

- ▶ une copie de vos talons de paie des 12 derniers mois précédant la date de l'acte de civisme que vous avez accompli ou la date d'incapacité, ou
- ▶ une lettre de votre employeur confirmant que vous travaillez pour lui et qui mentionne le titre du poste occupé, la date de votre embauche, votre revenu annuel, votre horaire de travail et une brève description de vos tâches d'emploi, ou
- ▶ une lettre de cessation d'emploi fourni par l'employeur si vous n'êtes plus en emploi, ou
- ▶ des relevés de prestations d'assurance-emploi qui mentionnent le montant que vous recevez en assurance-emploi et vos semaines de prestations.

En emploi et *Travailleur autonome* si, à la date de l'acte de civisme ou à la date de l'incapacité, vous exploitiez votre propre entreprise et que vous agissiez à titre de fournisseur de service auprès de vos clients. Si tel était le cas, vous devez joindre à votre demande de prestations les documents suivants :

- ▶ votre déclaration de revenus provinciale ou fédérale de l'année précédant l'acte de civisme ou la date d'arrêt de travail (pour les résidents du Québec, la déclaration de revenus provinciale est privilégiée) ;
- ▶ l'avis de cotisation détaillée de l'année précédant l'acte de civisme ou l'arrêt de travail. Vous pouvez en faire la demande à Revenu Québec ou à l'Agence du revenu du Canada si vous n'en avez pas gardé une copie ;
- ▶ une preuve d'activité de votre entreprise à la date de l'acte de civisme ou de l'arrêt de travail (sous réserve que la Direction de l'IVAC l'accepte, la preuve peut être une facture d'achat de fourniture, un bail de location d'un local commercial, un contrat de prestation de service ou tout autre document qui prouve que votre entreprise était en activité) ;
- ▶ si vous êtes président de votre compagnie incorporée (inc.) et que vous vous versez un salaire et des dividendes, vous devez joindre à votre demande de prestation les documents précédemment mentionnés et le relevé 3 ou le relevé T5 de l'année précédant l'arrêt de travail ;
- ▶ si vous n'êtes pas un résident du Canada, tout document officiel attestant votre revenu. Ce type de document est généralement exigé par les autorités fiscales du pays ou du territoire concerné (équivalant à Revenu Québec ou à l'Agence du revenu du Canada).

Sans emploi si, à la date de l'acte de civisme ou à la date d'incapacité, cette situation s'applique à vous.

Aux études à temps plein si, à la date de l'acte de civisme ou à la date d'incapacité, vous fréquentiez un établissement scolaire à temps plein. Si tel était le cas, veuillez joindre à votre demande une attestation de fréquentation scolaire émise par le secrétariat ou le registrariat de l'établissement que vous avez fréquenté.

Veuillez cocher *Retraité* si, à la date de l'acte de civisme ou à la date d'incapacité, vous étiez à la retraite.

Veuillez cocher *Prestataire* ET chaque situation qui s'applique :

d'aide financière de dernier recours (aide sociale), si vous receviez une aide sociale du gouvernement à la date de l'acte de civisme (et à la date d'incapacité si elle s'applique à votre situation.)

d'assurance-emploi (chômage), si vous receviez des prestations d'assurance-emploi. Veuillez joindre un relevé d'assurance-emploi couvrant la date de l'acte de civisme (et la

date d'incapacité si elle s'applique à votre situation), ou une lettre de cessation d'emploi, ou l'ensemble de tous les talons de paie couvrant les 12 mois précédant l'acte de civisme (et la date d'incapacité si elle s'applique à votre situation).

- d'assurance salaire privée ou collective*, si vous bénéficiez d'une assurance salaire privée ou collective. Veuillez faire remplir l'annexe 1A ou 1B du formulaire de demande de prestations par votre employeur ou joindre l'ensemble de tous les talons de paie couvrant les 12 mois précédant la date où vous avez commencé à toucher les indemnités de votre assurance salaire privée ou collective.
- d'indemnités de la CNESST*, si vous receviez des indemnités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à la suite d'un accident de travail. Veuillez faire remplir l'annexe 1A ou 1B du formulaire de demande de prestation par votre employeur, ou joindre une preuve d'emploi ou une lettre de l'employeur confirmant que vous travailliez pour lui.
- d'indemnités de la SAAQ*, si vous receviez des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à la suite d'un accident d'automobile. Veuillez faire remplir l'annexe 1A ou 1B du formulaire de la demande de prestation par l'employeur que vous aviez au moment de l'accident d'automobile, ou joindre une preuve d'emploi ou une lettre de l'employeur confirmant que vous travailliez pour lui au moment de l'accident automobile, ou l'ensemble de tous les talons de paie couvrant les 12 mois précédant la date de l'accident automobile.
- d'indemnités de la RRQ*, si vous receviez des indemnités de la Régie des rentes du Québec (RRQ).
- Autre*, si votre situation ne correspond à aucune des situations ci-dessus, permettant de décrire clairement votre situation professionnelle à la date de l'acte de civisme ou à la date d'incapacité.

11 – Avis d'option

Lorsqu'une personne a réalisé un acte de civisme pour secourir une autre personne, elle peut choisir entre deux options :

► exercer une poursuite civile afin de réclamer la totalité de ses dommages ; ou

► faire une demande de prestations en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (LVFC).

Si vous choisissez de faire une demande de prestations à la Direction de l'IVAC, vous devez remplir et signer, devant témoin, l'avis d'option par laquelle vous nous avisez de votre choix.

Par ailleurs, dès que vous signez et déposez une demande de prestations à la Direction de l'IVAC, la CNESST peut, en votre nom ou au nom et à la place du réclamant, continuer ou exercer une poursuite civile sans qu'elle ait à vous demander votre autorisation et jusqu'à concurrence du montant qu'elle pourrait être appelée à vous payer. La Loi lui permet de le faire, et cela même si vous bénéficiez des indemnités prévues à la LVFC.

Si, avant de déposer une demande de prestations à la Direction de l'IVAC, vous aviez déjà engagé une poursuite civile, vous devez nous indiquer le montant que vous avez réclamé. Si un jugement a déjà été rendu, vous devez également nous indiquer le montant reçu. Si ce montant est inférieur à celui des indemnités que vous auriez pu obtenir en vertu de la LVFC, vous pourriez bénéficier, pour la différence, des avantages offerts par la Direction de l'IVAC. Pour cela, vous devez en aviser la CNESST dans l'année qui suit la date du jugement.

12 – Autorisation de recueillir des renseignements relatifs à mon état de santé

Des renseignements relatifs à votre état de santé sont nécessaires aux intervenants de la Direction de l'IVAC afin d'établir le droit à certaines prestations, certaines mesures et certains frais. Par conséquent, nous devons avoir votre autorisation afin de permettre à la Direction de l'IVAC de recueillir ces renseignements auprès de votre médecin traitant ou d'un autre professionnel de la santé, d'un établissement de santé, d'un intervenant de la santé ou d'une clinique.

Veillez signer pour nous indiquer que vous êtes d'accord et ajoutez la date à laquelle vous signez.

13 – Déclaration

Vous devez dater et signer le formulaire de demande de prestations. La signature apposée sur la demande de prestations fait foi des renseignements fournis dans les annexes qui y sont jointes (s'il y a lieu). En l'absence de la date ou de votre signature, votre demande de prestations vous sera retournée.

Annexe 1A

Renseignements sur la rémunération de l'employé au moment de l'arrêt de travail

Veillez faire remplir l'annexe 1A par votre employeur si vous avez coché *Oui* à la section 10. Ces informations seront utilisées pour le traitement de votre dossier afin de calculer, s'il y a lieu, le montant de votre incapacité totale temporaire (remplacement de revenu).

Annexe 1B

Renseignements sur la rémunération de l'employé à la date de l'acte de civisme

Veillez faire remplir l'annexe 1B par votre employeur si vous avez coché *Salarié* à la section 10, même si aucun remplacement de salaire n'est réclamé. Ces renseignements seront utilisés pour le calcul de la rente pour incapacité permanente si vous conservez des séquelles permanentes découlant de vos blessures causées par l'acte de civisme.

Vous devez signer le formulaire autorisant l'employeur à nous transmettre les informations.

Annexe 3

Personnes à charge du sauveteur décédé

Veillez remplir l'annexe 3 uniquement si le sauveteur est décédé et qu'il avait des personnes à charge au moment de l'acte de civisme.

Référez-vous au lexique (page 13) pour connaître la signification de la notion de personne à charge.

Annexe 4

Demande de prestations présentée après l'expiration du délai prévu

Vous devez remplir l'annexe 4 si vous présentez votre demande de prestations deux ans après l'acte de civisme dont vous avez fait preuve, ou après un an si c'est arrivé avant le 23 mai 2013.

AIDE-MÉMOIRE DES DOCUMENTS REQUIS

Afin d'accélérer l'étude de votre dossier, il est vivement conseillé d'y joindre toutes les pièces qui sont requises ou qui pourraient servir à l'appuyer et le documenter. Il se peut qu'un intervenant de la Direction de l'IVAC communique avec vous pour demander tout autre document jugé utile.

Cochez la case si le document est joint à la demande de prestations.	Pièces requises
<input type="checkbox"/>	Attestation de fréquentation scolaire
<input type="checkbox"/>	Attestation médicale
<input type="checkbox"/>	Attestation médicale CNESST
<input type="checkbox"/>	Autre document officiel attestant le revenu
<input type="checkbox"/>	Autre rapport
<input type="checkbox"/>	Avis de cotisation de l'année précédant l'acte de civisme
<input type="checkbox"/>	Copie des actes de naissance des personnes à charge incluant les noms de leur père et de leur mère
<input type="checkbox"/>	Copie du certificat de décès
<input type="checkbox"/>	Copie du certificat de mariage ou d'union civile
<input type="checkbox"/>	Déclaration de revenus provinciale ou fédérale
<input type="checkbox"/>	Jugement attestant une tutelle ou une curatelle
<input type="checkbox"/>	Plan de traitement dentaire et radiographie panoramique
<input type="checkbox"/>	Rapport d'évaluation psychologique
<input type="checkbox"/>	Rapport d'évaluation psychosociale
<input type="checkbox"/>	Rapport de police
<input type="checkbox"/>	Rapport médical
<input type="checkbox"/>	Reçu original des frais de transport du corps
<input type="checkbox"/>	Reçu original du paiement des frais de nettoyage d'une scène de crime
<input type="checkbox"/>	Reçu original du paiement des frais funéraires
<input type="checkbox"/>	Reçu original ou facture du service ambulancier
<input type="checkbox"/>	Reçu pour une aide personnelle
<input type="checkbox"/>	Relevé d'assurance emploi
<input type="checkbox"/>	Soumission pour des lunettes, des prothèses ou des orthèses
<input type="checkbox"/>	Soumissions pour travaux d'entretien courant du domicile
<input type="checkbox"/>	Talons de paie des 12 derniers mois ou lettre de l'employeur

LEXIQUE

Conjoint ou conjointe

Les personnes suivantes sont reconnues comme conjoint ou conjointe d'un sauveteur

- ▶ toute personne qui est mariée ou liée par une union civile avec le sauveteur et qui vivait avec lui au moment de l'événement ;
- ▶ toute personne qui vivait maritalement avec le sauveteur au moment de l'événement, et ce, depuis au moins trois ans (ou depuis un an si un enfant est né ou a été adopté durant leur union) et qui est publiquement reconnue comme étant le conjoint ou la conjointe du sauveteur. Le conjoint ou la conjointe ainsi que le sauveteur peuvent être de sexe différent ou de même sexe.

Conjoint ou conjointe à charge

Un conjoint ou une conjointe d'un sauveteur est un conjoint ou une conjointe à charge lorsque le sauveteur pouvait réclamer, à la date de l'acte criminel, un crédit d'impôt total ou partiel, ou une déduction pour pension alimentaire.

Conjoint ou conjointe non à charge

Un conjoint ou une conjointe n'est pas à charge lorsqu'il ou elle ne dépendait pas financièrement du sauveteur à la date de l'acte de civisme. De ce fait, il ne réclamait aucun crédit d'impôt ni de déduction pour pension alimentaire.

Date d'apparition du préjudice

C'est la date à laquelle le préjudice causé par l'acte de civisme est apparu. Pour être admissible au régime d'indemnisation de l'IVAC, ce préjudice doit être attesté dans un document produit par un professionnel membre d'un ordre professionnel ou émis par un établissement de santé. L'annexe du présent guide fournit une liste des documents qui pourraient être acceptés comme preuves objectives de préjudice.

Date d'incapacité

C'est la date à laquelle un médecin a attesté dans un rapport médical ou dans une attestation médicale de la CNESST que vous êtes incapable de travailler, d'étudier ou de faire la majorité des activités habituelles de votre vie quotidienne et domestique (par exemple : faire le ménage, préparer vos repas, vous habiller, vous laver, etc.).

Date de dépôt de la demande de prestations

C'est la date à laquelle la Direction de l'IVAC reçoit votre demande de prestations. Le tampon de la date de réception en fait foi.

Date de l'acte de civisme

C'est la date à laquelle vous avez réalisé un acte de civisme.

Date de prise de conscience sur le lien qu'il y a entre le préjudice et l'acte de civisme

C'est la date à laquelle vous avez pris conscience que le préjudice pour lequel vous demandez réparation a été causé par l'acte de civisme que vous avez accompli.

Famille monoparentale

Une famille est reconnue monoparentale lorsque le sauveteur prend soin seul de ses enfants, soit parce qu'il est le seul parent vivant des enfants ou parce qu'il en a la garde à la suite d'une séparation. Cette situation doit être reconnue aux fins de la Loi sur les impôts, et le sauveteur doit réclamer des crédits d'impôt à cet effet pour que la situation puisse s'appliquer à la demande de prestations.

Personne à charge

Peuvent être considérées comme personnes à charge toutes les personnes pour qui vous pouvez réclamer un crédit d'impôt total ou partiel ou une déduction pour pension alimentaire. Les personnes suivantes peuvent être des personnes à charge.

1. Votre conjoint ou votre conjointe.
2. Toute personne dont vous êtes séparé ou avec qui vous êtes divorcé et qui avait le droit, au moment de l'acte de civisme, de recevoir une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention.
3. Vos enfants (adoptés ou biologiques) âgés de moins de 18 ans.
4. Vos enfants (adoptés ou biologiques) âgés de plus de 18 ans, qui fréquentent un établissement d'enseignement à temps plein ou qui sont invalides.
5. Toute autre personne (liée par le sang ou non à vous) qui agit comme parent à votre égard ou à l'égard de qui vous agissez comme parent et qui, au moment de l'acte de civisme, vivait entièrement ou partiellement de votre revenu.

Personne inapte

Une personne est inapte lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens.

L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'un trouble de santé mentale ou d'une maladie dégénérative, d'un accident vasculaire cérébral, d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté.

Tuteur d'une personne inapte

Lorsqu'une personne majeure (ou adulte) n'est pas capable de faire valoir ses droits et d'administrer ses biens elle-même, cette personne est considérée comme inapte. L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'un trouble de santé mentale ou d'une maladie dégénéra-

tive, d'un accident vasculaire cérébral, d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté¹.

En conséquence, elle peut bénéficier d'un régime de protection appelé tutelle. Le tuteur est la personne que le tribunal désigne pour assurer la protection, veiller sur les biens et exercer les droits civils de la personne adulte et inapte, compte tenu de son degré d'autonomie. Le tuteur peut être un **conjoint**, un **membre de la famille**, un **ami** ou un **autre proche** de la personne à protéger².

Si aucune personne dans l'entourage de l'adulte inapte ne peut ou ne veut être son tuteur, le tribunal nomme le Curateur public tuteur de cette personne.

1. <http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/inaptitude/protection/index.html>

2. <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/la-tutelle-au-majeur>

ANNEXE : LISTE DE DOCUMENTS QUI POURRAIENT ÊTRE ACCEPTÉS COMME PREUVES OBJECTIVES DU PRÉJUDICE AU MOMENT DE L'ANALYSE DE L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

Si vous avez en votre possession, au moment de déposer une demande de prestations, un document produit par

- ▶ un professionnel inscrit à un ordre professionnel (voir la liste plus bas) ou
- ▶ un établissement de santé (voir la liste plus bas),

ce document pourrait être accepté comme preuve objective de la blessure.

Pour que le document soit accepté comme preuve objective du préjudice, il doit décrire de manière factuelle les conséquences de nature physique, psychologique ou matérielle de l'acte de civisme sur le sauveteur.

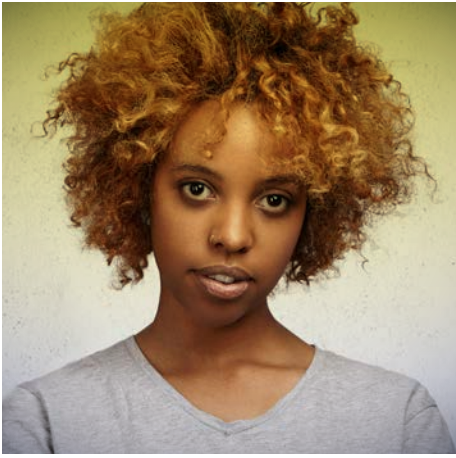
Ordre des professionnels

- ▶ Ordre des psychologues du Québec
- ▶ Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes familiaux et conjugaux du Québec
- ▶ Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
- ▶ Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
- ▶ Collège des médecins du Québec
- ▶ Ordre professionnel des sexologues du Québec
- ▶ Ordre des infirmiers et infirmières du Québec
- ▶ Ordre des ergothérapeutes du Québec

Établissements de santé

- ▶ CLSC
- ▶ Hôpitaux
- ▶ Centres de réadaptation publics et privés
- ▶ CIUSSS
- ▶ Cliniques de consultation externe publiques et privées

En cas de doute ou si vous n'êtes pas sûr que le document en votre possession puisse servir à établir une preuve objective de blessure, n'hésitez pas à contacter la Direction de l'IVAC.



IVAC

Indemnisation
des victimes
d'actes criminels

POUR NOUS JOINDRE
ivac.qc.ca
info@ivac.qc.ca